

Traduction des termes juridiques liés au monde des affaires

Janka Priesolová

Université d'économie de Prague
République tchèque
priesolo@vse.cz

Résumé. L'article est consacré aux problèmes de traduction des termes juridiques français et tchèques, notamment dans les domaines du droit commercial et du droit du travail qui exigent une compétence linguistique et professionnelle complémentaire. Nous partons de l'analyse contrastive des termes juridiques français et tchèques, déterminés par leurs propres systèmes linguistiques et extralinguistiques, ainsi que de l'approche fonctionnelle de la traduction assurant aux équivalents proposés la même fonction communicative dans la culture cible. Après avoir rappelé les traits spécifiques du lexique spécialisé français des domaines étudiés, nous analyserons différents types d'équivalents fonctionnels tchèques des termes choisis en attirant l'attention sur leurs différences formelles, notionnelles et interculturelles. Ces dernières sont étroitement liées avec les systèmes et instituts juridiques des milieux socioculturels respectifs. Nous abordons aussi le problème de l'asymétrie des formes et des concepts entre les deux langues et celui des faux-amis.

Mots clés. Français juridique. Traduction juridique. Équivalence fonctionnelle. Terme. Concept.

Abstract. Translation of Legal Terms from Entrepreneurial Environment. The paper examines the difficulty of translating legal terms from French into Czech especially in the field of commercial and labor law, which requires not only language competence, but also professional competence. The study is based on contrastive analysis of Czech and French terms determined by their own linguistic systems and also by external, non-linguistic contexts and on the functional approach to translation which ensures that the proposed equivalents have the same communicative

function in the target culture. After listing fundamental specific features of French professional terminology (form, collocations, meaning), we analyze different types of Czech functional equivalents with emphasis on meaning and cultural differences connected with the given legal systems and their legal institutions. Attention is also paid to the asymmetry between the form and meaning of the analyzed linguistic units in French and Czech and to the problems with so-called “tricky words”.

Key words. Legal French. Legal translation. Functional equivalence. Term. Concept.

1. Introduction.

Le français juridique est un sous-système spécialisé de la langue¹, dont les moyens linguistiques qui servent à désigner des concepts et instituts de systèmes juridiques différents ne se recouvrent pas forcément dans les langues étudiées². Bien que les moyens lexicaux et grammaticaux contribuent à la désignation dans leurs rapports synergétiques, c’est au lexique qu’on attribue généralement la priorité dans l’acquisition d’une langue de spécialité. Le lexique juridique est très complexe du point de vue de la forme et de la signification des termes, déterminés par leur fonctionnement dans les contextes linguistique et extralinguistique respectifs (au sein d’un système conceptuel juridique du droit national donné) ce qui se reflète aussi dans le processus de la traduction. En effet, la traduction juridique n’est pas seulement un type particulier de transposition de signes linguistiques, mais aussi une médiation des informations socioculturelles entre deux langues comparées. C’est une sorte de reformulation et de transfert de sens entre deux codes linguistiques et juridiques différents, dans le but d’établir des équivalences entre les textes (ou discours) de la langue source et de la langue cible. L’équivalence ne représente pas pour nous un procédé de traduction spécialisé, mais un concept de validité générale lié à la traduction même (Ladmiral, 1979). En fait, son but est d’obtenir une équivalence entre des textes qui ne sont pas forcément identiques au niveau de la désignation ni au niveau des référents, mais qui dégagent le même sens malgré les différences socioculturelles. Le concept d’équivalence dynamique ou fonctionnelle (Gémar, 1995 : 142 ; Pigeon, 1982 : 249) consiste dans l’interprétation du texte juridique (en trois ou quatre étapes) pour faire passer le message juridique d’une langue et d’un système juridique dans une autre *langue* et un autre système juridique (Bocquet, 2008 : 84)³. La priorité y est accordée à la fonction communicative du

¹ « Le langage juridique est un usage particulier de la langue commune, un langage de spécialité, un langage technique à cause de la technicité même du droit (le référent) » (Damette, 2007 : 53). « Il y a un langage du droit parce que le droit donne un sens particulier à certains termes » (Cornu, 1990 : 20).

² « Tout système linguistique renferme une analyse du monde extérieur qui lui est propre, et qui diffère de celle d’autres langues ou d’autres étapes de la même langue » (Mounin, 1963 : 73).

³ Bocquet (1994) distingue l’étape sémasiologique de *décryptage* du message juridique, suivi d’une étape de droit comparé et d’une étape onomasiologique de *recryptage* du message juridique dans la langue d’un autre système juridique. Gémar (1979), en dehors de *décodage* et *réencodage*, ajoute la comparaison des systèmes de droit et celle des deux langues de spécialité (Boquet, 2008 : 79–80). Tomášek (1998) distingue le passage de la *traduction intrasémiotique* des termes de la langue de départ à la *traduction intersémiotique*, pour attribuer aux dénotés de la langue de départ des désignants fonctionnels respectifs dans la langue d’arrivée.

texte cible, c'est-à-dire à l'expression d'un sens adéquat et compréhensible dans la culture d'arrivée (Fischer, 2009 ; Rakšányiová, 2005).

Notre article traite de la problématique de l'équivalence fonctionnelle dans un domaine spécialisé de la traduction juridique franco-tchèque. Nous partons de l'analyse contrastive des termes juridiques français et tchèques dans les domaines du droit commercial et du droit du travail en présentant différents types d'équivalence de sens entre les termes analysés des deux langues, tout en signalant les problèmes qui influencent le processus même de la traduction juridique.

2. Lexique juridique français

2.1 Structure du lexique juridique

Le lexique juridique est constitué d'un système d'unités linguistiques simples ou complexes, entre lesquelles il existe toute une série de rapports formels et sémantiques, aussi bien sur l'axe paradigmatique (dérivations, synonymes, antonymes) que sur l'axe syntagmatique (possibilités combinatoires, collocations plus ou moins lexicalisées). Font non seulement partie du lexique juridique les termes juridiques au sens étroit du terme (quel que soit le mode de leur transposition formelle dans la langue cible) (1), mais aussi les combinaisons lexicales ou collocations syntagmatiques spécialisées plus ou moins figées (2), ainsi que des phrases-modèles ou phrases toutes faites (3). Exemples :

1. *chômage* – nezaměstnanost, *concurrency* – hospodářská soutěž, *indépendant* – OSVČ, *préavis* – výpovědní lhůta ;
2. substantif + verbe : *adopter une loi* – přijmout zákon, *violer une loi* – porušit zákon, *résilier un contrat* – odstoupit od smlouvy, *régler des différends* – řešit spory,
3. *la loi DISPOSE / le contrat STIPULE* – zákon / smlouva STANOVÍ⁴ ;
4. substantif + adjectif, complément de nom : *pratiques habituelles* – běžná praxe, *CONTRAT synallagmatique/solennel/de travail* – vzájemná/funkční/pracovní SMLOUVA ; *INDEMNITÉS de licenciement / de chômage / de congé payé* – ODSTUPNÉ při propouštění z práce / PODPORA v nezaměstnanosti / NÁHRADA za čerpání dovolené ;
5. *Le présent contrat est conclu pour une période de... et prend effet à compter du* = smlouva se uzavírá na dobu ... a nabývá účinnosti dnem... ; *Lu et approuvé* - mention manuscrite qui, sans être obligatoire depuis 1980, continue à précéder la signature d'un contrat français à la différence de l'usage tchèque.

⁴ *Le contrat stipule* – « *stipulatio = promesse* » – sous-entend qu'il y a une négociation entre les parties contractantes, à la différence de *la loi qui dispose/ordonne/autorise*. Cette confusion est d'ailleurs assez courante, y compris chez les journalistes.

En dehors des termes d'appartenance juridique exclusive, il y a aussi ceux de double appartenance. En fait, les mots de la langue courante deviennent termes spécialisés dans certaines combinaisons syntagmatiques figées avec un sens juridique spécifique :

EXERCICE comptable (účetní období), *MURS commerciaux* (prostory k podnikání), *LIVRES de commerce* (obchodní knihy), *l'OBJET du contrat* (předmět smlouvy), *biens MEUBLES* (movitý majetek)⁵

D'autre part, certains termes peuvent changer de sens en fonction de différentes branches du droit :

AFFECTATION à un poste (dans le droit du travail désignation d'une personne sur un emploi déterminé) – přidělení místa, *AFFECTATION au budget* (dans le droit financier destination d'une somme à une dépense – odvod finančních prostředků ;
ACTE juridique, acte de commerce en tant que démarche (právní úkon, obchodní jednání) et *ACTE authentique* en tant que document écrit (veřejná/notářská listina) par opposition à un *acte sous seing privé* (soukromá listina) ;
CONTRIBUTIONS patronales (finanční příspěvky zaměstnavatele) et *CONTRIBUTIONS sociales* (sociální daně ve Francii)⁶.

2.2 Potentiel sémantique des termes juridiques

Les termes juridiques désignent seuls ou en combinaison avec d'autres signes des concepts spécialisés. Cependant, à la différence des termes techniques qui ont souvent des référents universels, les termes juridiques servent avant tout à désigner conventionnellement une notion ou un institut du système juridique d'une communauté socioculturelle respective. Comme la nature de la terminologie juridique est assez hétérogène, avec un nombre élevé de mots de la langue générale, la monosématisation des termes concrets dépend souvent des rapports syntagmatiques dans lesquels ils entrent en fonction de leur combinabilité sémantique potentielle, tout en formant des constructions plus ou moins lexicalisées (en synergie avec d'autres signes de ce contexte) :

établir/dresser le BILAN (en fin d'exercice comptable) *x déposer le BILAN* (auprès du tribunal de commerce lorsque l'entreprise est en cessation de paiements) – předložit rozvahu *x ohlásit úpadek* ;
LIQUIDATION de l'impôt, des intérêts (dans le sens du calcul d'un montant) – výměr daně, zúčtování úroků *x LIQUIDATION judiciaire* d'une entreprise consistant à vendre les actifs

⁵ *Le meuble* désigne un bien corporel pouvant être transporté. Dans la langue juridique, la chaise devient un *meuble meublant* alors qu'un animal domestique est un *meuble par nature*, car il est en mesure de se déplacer tout seul.

⁶ CSG (*Contribution sociale généralisée*), CRDS (*Contribution au remboursement de la dette sociale*). Ne pas confondre avec *prestations* ou *allocations sociales* – *sociální příspěvky*.

d'une entreprise (zrušení společnosti s likvidací, zánik podniku), ou bien encore la *LIQUIDATION totale* de la marchandise au moment des soldes (likvidace zásob) ;

ARRÊT maladie (« congé » - neschopenka) x *ARRÊT de cassation* (« jugement » –zrušující rozsudek) ;

Sécurité SOCIALE (sociální zabezpečení) x *la vie SOCIALE* (společenský život) x *capital SOCIAL*, *siège SOCIAL*, *parts SOCIALES*, *dirigeants SOCIAUX* en droit commercial (základní kapitál, sídlo, podíly, statutární orgány obchodní společnosti) ;

PUBLICITÉ (de la vente) – résultat d'une vente qui doit être publié dans un journal d'annonces légales (informační povinnost), par opposition à la *PUBLICITÉ commerciale* dans le sens de réclame (obchodní reklama).

L'analyse contrastive peut aussi faire ressortir les différences entre les mots synonymes d'une langue faisant partie des collocations (agencements de mots) plus ou moins figées et qui ne sont pourtant pas interchangeables dans tous les contextes, seulement dans des distributions syntagmatiques particulières (synonymie partielle, occurrentielle) :

soutenir un candidat – promouvoir la vente (PODPOŘIT – notion de « soutien » exprimée par un seul terme tchèque), *politique étrangère – commerce extérieur* (ZAHRA-NIČNÍ dans les deux cas) ; *contrat (commercial) – traité (international) – convention (collective)* (SMLOUVA) ; *remaniement d'un gouvernement – renouvellement d'un contrat – réhabilitation d'un bâtiment* (OBNOVA) ; *conseil constitutionnel – cours d'appel – tribunal de commerce* (SOUD).

Le potentiel sémantique des termes juridiques dépend non seulement de leur dénotation (ensemble de sèmes distinctifs déterminant leur extension sémantique et la combinabilité potentielle), mais il est aussi déterminé par leurs rapports avec d'autres signes des microsystèmes lexicaux ou notionnels dont ils font partie (valeur saussurienne), attribuant aux termes certains traits sémantiques distinctifs permettant de les différencier les uns des autres. Nous pouvons constater que certains champs lexico-sémantiques français sont beaucoup plus riches qu'en tchèque parce qu'ils formalisent d'autres types de traits spécifiques pour dénoter certains concepts et peuvent créer des distinctions sémantiques que ne connaît pas l'autre langue :

« rémunération » (odměňování) : *salaires, traitement, appointements, émoluments, honoraires, pension, commission, cachet, gage, solde, indemnités* (en fonction de la profession et de la nature du travail de celui qui touche de l'argent) ;

« réduction » (sleva) : *escompte, rabais, remise, ristourne, solde, promotion* (en fonction des conditions de son attribution) ;

différents termes pour « daň » : *impôt, taxe, droits, contribution, redevance* ;

différents équivalents professionnels de « provize » : *guelte* (vendeur de boutiques de vêtements spécialisées), *commission* (agent commercial), *jetons de présence* (administrateurs d'une S.A.), *étrennes* (facteurs, éboueurs, ramoneurs), *pourboire* (services).

2.3 Évolution de la langue juridique

À cause de l'évolution permanente de la législation, le vocabulaire juridique n'échappe pas à des modifications constantes dans les deux langues. La situation est particulièrement complexe en matière de fiscalité. Ainsi, en ce qui concerne les impôts locaux payés par les entreprises, nous sommes successivement passés de la *contribution de patente* (1791), qui reste jusqu'à aujourd'hui en vigueur dans les départements ultramarins, à la *taxe professionnelle* (1975), puis à la *contribution économique territoriale* (2009) – (místní daň z podnikání). Autre exemple, l'*impôt sur les portes et fenêtres* instauré en 1798, remplacé en 1926 par la *contribution mobilière* et en 1975 par la *taxe d'habitation* (rezidenční daň). Le vocabulaire concernant les entreprises en difficulté a aussi connu une évolution intéressante. Le premier terme *banqueroute*, emprunté à la fin du Moyen-âge à l'italien *banca-rotta* (« banc rompu ») est resté en vigueur jusqu'à nos jours. S'il est utilisé dans la langue standard comme un synonyme de faillite, il a pris dans le droit commercial et pénal un sens bien particulier, puisqu'il désigne une faillite aggravée. *La banqueroute frauduleuse* est qualifiée de « crime consistant dans la faillite accompagnée de certaines manœuvres telles que soustraction de livres, dissimulation d'une partie de l'actif, reconnaissance de dettes supposées, etc. ». Le mot *faillite*, apparu au XVII^e siècle, dérivé du verbe faillir, dont un des sens signifie « faire défaut », a fini par éclipser largement celui de banqueroute. En 1806, c'est ce terme de *faillite* qui est utilisé dans la première édition du Code de commerce pour désigner la situation d'une entreprise en situation de cessation de paiements. Même si le mot *faillite* reste très utilisé dans la langue courante (*faire faillite, être en faillite*), il a presque disparu de la langue juridique (remplacé par *dépôt de bilan* – ohlášení úpadku). Il ne figure plus dans la loi que dans deux occurrences : *faillite personnelle* (pour les entrepreneurs individuels) et *faillite civile* (pour les particuliers). Depuis la loi du 1^{er} mars 1984, au lieu de l'expression l'*entreprise en faillite*, on utilise le terme neutre de *difficultés des entreprises* (c'est le titre que porte précisément le Livre sixième du Code de commerce). Cette loi du 1^{er} mars 1984 a, en effet, complètement bouleversé la manière de traiter les entreprises en cessation de paiements. Jusqu'alors, l'objectif principal de la loi était de protéger les créanciers. Avec la réforme de 1984, le but est désormais de maintenir prioritairement l'emploi, d'où la mise en œuvre de *procédures collectives* – insolvenční řízení (*le redressement/règlement judiciaire* – konkurz et *la procédure de sauvegarde* – řízení o záchraně podniku introduite en 2009) permettant à l'entreprise en faillite d'obtenir un sursis avant sa liquidation. De même, le remplacement du *syndic de la faillite* (qui représentait les créanciers) par l'*administrateur judiciaire*, qui doit présenter un plan de redressement ou de sauvegarde, suivant la procédure collective suivie, en vue de permettre à l'entreprise de poursuivre ses activités après restructuration (en tchèque : *správce konkurzní podstaty* → *insolvenční správce*).

Citons encore d'autres exemples d'évolution de la terminologie dans le monde du travail et de la sécurité sociale : *contrat de louage* → *contrat de travail* (pracovní smlouva), *revenu minimum d'insertion (RMI)* → *revenu de solidarité active (RSA)* (sociální minimum ve Francii), *ANPE* → *Pôle Emploi* (úřad práce ve Francii), *SMIG* → *SMIC* (minimální mzda ve Francii), etc.

3. Équivalence bilingue des termes juridiques français et tchèques

La terminologie spécialisée est un « domaine de connaissance nécessairement interdisciplinaire qui doit intégrer les aspects cognitifs, linguistiques, sémiotiques et communicatifs des unités terminologiques » (Cabré, 2000 : 13). La traduction est donc une opération qui cherche à établir une équivalence de sens à laquelle on peut parvenir par une interprétation adéquate du message de la langue source et sa reproduction équivalente dans la langue cible par les moyens linguistiques appropriés (Gémar, 2008 ; Šabršula, 2000). Il faut évidemment prendre en compte les possibilités linguistiques (morphologiques, lexicales et syntaxiques, données par les structures typologiques différentes du français et du tchèque), les rapports asymétriques entre les dénотations et les désignations des unités lexicales, mais aussi les conceptualisations des rapports au sein de systèmes juridiques respectifs et leur structuration notionnelle qui sont loin de se recouvrir dans les langues analysées (rapports entre concepts juridiques et leurs moyens d'expression). En effet, la terminologie juridique reflète les valeurs et le mode de pensée inhérents au système juridique en tant que donnée culturelle qui peut varier d'un pays à l'autre. Le même terme juridique peut formaliser des concepts différents, ou bien désigner des notions différentes par les moyens d'expression propres à chaque langue. D'un autre côté, certaines notions ou instituts juridiques ne trouvent pas forcément un terme (désignant) spécial dans une autre langue.

La recherche de l'équivalence de sens est donc prioritaire dans la traduction juridique. On peut distinguer l'équivalence bilingue parfaite entre les termes choisis (dans tous les traits sémantiques ou notionnels), qui est plutôt rare, l'équivalence partielle (aussi bien notionnelle distributionnelle ou sémantique) et l'équivalence « fonctionnelle » au sens étroit du terme (pour les termes sans équivalent précis ou les notions inexistantes exigeant souvent un commentaire explicatif avec une adaptation interculturelle ou bien la recherche d'instituts analogiques dans la langue d'arrivée)⁷. Nous signalons encore l'équivalence « apparente » ou la « fausse » équivalence (aussi bien au niveau de la forme qu'au niveau de la signification) qui peuvent être source de confusions dans la traduction.

3.1 Absence d'équivalence notionnelle et (ou) formelle.

Commençons par des concepts ou instituts juridiques spécifiques qui n'existent pas dans le contexte juridique de la langue d'arrivée. La « traduction » ou le transfert de sens consiste dans les paraphrases ou notes explicatives, dans la recherche de référent qui remplit une fonction similaire dans la langue d'arrivée ou bien dans le recours aux calques ou néologismes.

Nous pouvons citer à titre d'exemple différents types de sociétés commerciales françaises qui n'apparaissent pas dans la classification des sociétés tchèques (*GIE*, *EURL*, *SASU*, *EIRL*, ...), différents types d'impôts (*taxe d'apprentissage* – *daň na podporu odborného vzdělávání* ve Francii, *taxe d'habitation* – *rezidenční daň* ve Francii, *contributions*

⁷ Thiry (2000) présente un schéma tripartite : équivalence parfaite, équivalence partielle, absence (et création) d'équivalents.

sociales – (solidární) sociální daně ve Francii), *auto-entreprise* (zjednodušená forma drobného podnikání ve Francii) :

MAGISTRAT (soudce i státní zástupce) – mot générique pour désigner les représentants de l'autorité judiciaire. Il y en a deux types : *magistrat de siège/assis/juge* – soudce, mais aussi *magistrat de parquet/debout/procureur* – státní zástupce. Tandis qu'en tchèque « soudce » renvoie à un professionnel du droit, en français il y a aussi des « juges » non professionnels, élus (par les chefs d'entreprises, les employeurs et les salariés) : *juge consulaire* (soudce obchodního soudu), *conseiller prud'homal* (soudce pracovního soudu) ou bien encore tirés au sort – *juré* (soudce z lidu).

MUTUELLES – tzv. vzájemné pojišťovny ve Francii (sociálněprofesní, regionální), *FONCTIONNAIRE* – úředník státní správy ve Francii (politiquement neutre), *OFFICIER MINISTÉRIEL* (*notaire, huissier, avoué, auxiliaire de justice*) – vyšší státní i soudní úředník ve Francii (travaille pour le compte de l'État en tant que titulaire d'un « office », il n'est pas fonctionnaire, mais exerce une profession libérale).

En dehors des notions et termes spécifiques dans une langue, il y a également des institutions spécifiques :

Tribunal de commerce – obchodní soud (ve Francii) ; *Caisse nationale d'allocations familiales* – Státní fond pro rodinné přídavky (ve Francii), etc.

Malgré la conceptualisation différente de la réalité extralinguistique et la création de systèmes d'opposition internes différents, on peut néanmoins repérer et comprendre dans la langue cible certaines notions qui n'y sont pourtant pas formalisés par un terme spécifique comme dans la langue de départ : *effectif(s)* (« nombre de salariés »), *personnel* (« ensemble de salariés d'une entreprise »). Le français désigne par exemple la différence entre une « avance » remboursable et non remboursable par des termes différents : *acompte* et *arrhes* (respectivement vratná a nevratná záloha). De même pour traduire « obchodní směnka », le français dispose à côté d'un terme générique et neutre (*effet de commerce*) ses deux sous-catégories spécifiques : *billet à ordre* et *lettre de change/traité* (vlastní a cizí směnka).

3.2 Équivalence partielle (sémantique ou notionnelle)

Cette catégorie est très diversifiée et riche, étant donné la diversité des systèmes juridiques (et linguistiques) français et tchèque. À cause de la polysémie, les termes appariés n'ont pas forcément le même nombre de traits sémantiques et leur dénotation ne se recouvre pas entièrement, ainsi que leur valeur dans les systèmes notionnels des droits respectifs. D'autre part, même si les concepts sont formalisés dans les deux langues par des désignants identiques, leurs effets de sens juridiques peuvent différer.

1. Absence d'équivalence sémantique parfaite entre les termes juridiques

Dans l'approche contrastive, certains termes spécialisés de la langue de départ peuvent correspondre aux termes de la langue cible à extension sémantique (dénotation) plus large, en fonction de la place qu'ils occupent dans le champs sémantique de la langue respective : *voiture de fonction* (pour les besoins non seulement professionnels, mais aussi personnels) – *voiture de service* (seulement pour les besoins professionnels) ont un seul équivalent fonctionnel tchèque *služební auto* ; *service* et *pourboire* – deux éléments distincts (obligatoire et facultatif) de la rémunération dans la restauration sont désignés en tchèque par le terme *spropitné* ; *investissements* (dans le capital fixe) – *placement* (dans les produits financiers) ont le même désignant tchèque *investice* dont le sens dépend du contexte linguistique plus large.

Le terme français *impôt* a une dénotation plus étroite que son équivalent tchèque *daň* qui peut avoir encore d'autres équivalents fonctionnels d'après le contexte linguistique et juridique : *impôt sur les revenus* (*daň z příjmu*), *taxe sur la valeur ajoutée* (*daň z přidané hodnoty*), *droits de succession* (*dědičská daň*), *contribution économique territoriale* (*místní daň z podnikání ve Francii*), etc.

2. Désignation différente des instituts juridiques similaires

Le terme français *commerçant* n'est pas seulement un « vendeur » (*obchodník-živnostník*), mais aussi un « entrepreneur » (*podnikatel*). Le droit français est basé sur la position centrale des commerçants et sur la distinction entre les professions commerciales et non commerciales. Les notions centrales de *commerçant* – *actes de commerce* ont pour équivalents fonctionnels juridiques dans le droit tchèque les notions de *podnikatel* – *podnikání* dont l'interprétation juridique est aussi différente⁸. Le terme tchèque *živnostník* n'a pas non plus d'équivalent univoque – il peut être, d'après le contexte, un *artisan*, un *indépendant* ou bien un *auto-entrepreneur*.

D'autre part, la traduction doit refléter l'acceptabilité normative des équivalents choisis dans la culture réceptive. Dans la recherche d'un équivalent notionnel au sein du système de la langue cible, il faut choisir parmi les désignants éventuels celui qui est habituel et officiel dans le droit de la langue cible et qui permet de comprendre le concept (même si la traduction littérale ou le calque seraient bien compréhensible) :

bureau des impôts – finanční úřad, *déclaration de revenus* – daňové přiznání, *personne morale* – právnická osoba, *contrat de vente* – kupní smlouva, *conditions de vente* – obchodní podmínky, *assurance vieillesse* – důchodové pojištění (mais *pension de vieillesse* – starobní penze, důchod), *clause de non concurrence* – konkurenční doložka.

⁸ D'où les distinctions inexistantes dans le droit tchèque entre *sociétés commerciales* et *civiles* ; *bénéfices commerciaux* et *non commerciaux* = zisky z podnikatelské a « nepodnikatelské » činnosti ve Francii (notamment pour les *professions libérales* – svobodná povolání).

3. Désignation identique des instituts similaires (avec une valeur juridique différente)

Malgré une désignation similaire (due à la traduction « littérale »), certains termes représentent des concepts dont le sens n'est pas identique dans les systèmes juridiques des deux langues :

Entreprise – société – association – (compagnie) / podnik – společnost – spolek/sdružení
Entreprise – « podnik », dans le sens économique, est à côté de *fonds de commerce* – « podnik », dans le sens juridique (valorise la position de l'entreprise par rapport à la clientèle). La *société commerciale* (obchodní společnost), avec des activités commerciales, est à côté de la *société civile*, qui est aussi une société à but lucratif, mais avec des activités non commerciales (SCP, SCA, SCI) (zisková občanskoprávní společnost/sdružení) et, à la différence d'une *association* au sens propre du terme, qui est une organisation à but non lucratif (veřejnoprosběšné sdružení/ spolek). La *compagnie* n'a plus de valeur juridique dans le droit français, bien qu'on la trouve dans la raison sociale de nombreuses entreprises (*compagnie d'assurance / aérienne* – pojišťovna, letecká společnost).

Contrat de travail à durée déterminée (CDD) (pracovní smlouva na dobu určitou). Le désignant tchèque a une dénotation plus large d'*emploi précaire* au sens large du terme (přechodné / nejisté zaměstnání), tout en intégrant également les instituts français de l'*emploi intérimaire, temporaire (CTT)* – prozatímní / dočasné zaměstnání (embauche par l'intermédiaire d'une agence d'intérim – agenturní zaměstnávání), ainsi que le *CDD à objectif spécifique* (durée de 5 ans pour les cadres) ; d'un autre côté, le droit tchèque distingue au niveau de la désignation d'autres sous-catégories de CDD : *dohoda o provedení práce DPP/ dohoda o pracovní činnosti DPČ / externí spolupráce*)⁹.

Sécurité sociale (sociální zabezpečení). Le système français est plus complexe, avec trois *caisses nationales* différentes et indépendantes (tzv. státní fondy) : maladie, vieillesse, allocations familiales, tandis qu'en République tchèque il n'y a qu'un unique système.

Retraite complémentaire (řádný doplňkový důchod). En France, c'est la partie obligatoire des prélèvements sociaux, qui sert de complément très important au calcul du montant de la pension de retraite. Il ne faut pas le confondre avec « penzijní připojištění » en République tchèque, correspondant au *plan épargne de retraite* (PER), ce qui est un complément supplémentaire facultatif de la retraite, réservé au fonds de pension. Dans le cas de l'*assurance maladie complémentaire/complémentaire santé* (povinné doplňkové zdravotní pojištění), il s'agit également d'une partie obligatoire complémentaire à l'assurance maladie assurée par les mutuelles. Le terme tchèque « zdravotní připojištění » correspondrait plutôt, en français, à l'assurance « surcomplémentaire » facultative. Il ne faut pas non plus confondre les termes d'*assurance maladie* et de *couverture maladie universelle (CMU)*. Tandis que, dans le premier cas, il s'agit d'une assurance générale couverte par la Sécurité

⁹ *DPP, DPČ* peuvent représenter des sous-catégories du *CDD* français, l'institut français du *CTT* fait conceptuellement partie du *CDD* tchèque.

sociale et réservée à tous les assurés cotisants („všeobecné“/ veřejné zdravotní pojištění), la CMU („všeobecné“ /univerzální zdravotní pojištění) a un impact moins large parce qu'elle n'est réservée qu'aux personnes aux revenus limités et est couverte par l'État.

Nous pouvons citer encore d'autres équivalents fonctionnels qui désignent des concepts ou institutions similaires dont les compétences ne se recouvrent pas entièrement : *administrateur judiciaire* – insolvenční správce, *SIREN* – IČO, *numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques* (abrégé en NIRPP ou plus simplement NIR) / *numéro d'identification national* (même si sa composition diffère) et dont le nom usuel est le *numéro de sécurité sociale* – « rodné číslo » ; le *Registre des métiers* français trouve son équivalent juridique tchèque dans *Živnostenský úřad*. Étant donné que les compétences de certaines institutions analogiques ne se recouvrent pas forcément, il est préférable de garder les dénominations d'origine : *INSEE* (français) – *Office des statistiques* (tchèque) dans le sens de « statistický úřad », *Pôle emploi* (français) – *Bureau du travail* (tchèque) dans le sens de « úřad práce ».

3.3 Équivalence apparente

a) Danger de confusions intralinguales

Pour éviter les confusions dans la traduction, il est indispensable de bien comprendre les différences de signification entre les termes similaires au sein de la langue cible (leur dénotation et valeur). Il s'agit avant tout d'une analyse précise des traits sémantiques des synonymes et de leur rapport d'inclusion hyponymique faisant par exemple ressortir les différences entre leur sens générique et spécifiques, qui se voient d'ailleurs souvent neutralisées, notamment lors de leur emploi courant et même journalistique :

salarié > *employé* ; *emploi précaire* > *temporaire/intérimaire/saisonnier* ; *prélèvements obligatoires* > *cotisations sociales* ; *prestations sociales* > *allocations familiales (...)* ;
société par action > *société anonyme*.

D'autres confusions peuvent être provoquées par des ressemblances formelles (1), distributionnelles (2), ou bien par de fausses dérivations (3) :

1. déduction fiscale x réduction fiscale, cotisations sociales x contributions sociales x
2. *prestations sociales*, *prélèvement social* x *prélèvements sociaux* ;
3. les adjectifs *salarié* x *salarial* avec une distribution syntagmatique différente qui détermine la signification différente des termes respectifs : *activité*, *emploi*, *effectif*, *travailleur* SALARIÉ(E) (lié au type de travail : salarié ou indépendant – « zaměstnanec ») / *revenu*, *charges*, *négociations*,

- revendications, cotisations SALARIAL(ES)* (lié à la personne qui reçoit de l'argent en compensation du travail salarié – « mzdový ») ;
4. le substantif *associé* n'a rien à voir avec une association, c'est le partenaire dans une société commerciale, tandis que le membre d'une association est un *sociétaire*.

b) Danger de confusions interlinguales

L'analyse notionnelle des termes de chaque langue dans leur contexte linguistique et institutionnel devrait nous mettre en garde contre les faux amis, c'est-à-dire les mots d'étymologie ou de forme semblables, mais de sens partiellement ou totalement différent. Leurs équivalences formelles (résultat d'une traduction littérale) n'ont pas d'équivalents notionnels et ils peuvent différer au niveau de la dénotation (entièrement ou partiellement) aussi bien qu'au niveau de la distribution syntaxique : *honnaire* x *honorář*, *promotion* x *promoce*, *liquidation* x *likvidace*, *réhabilitation* x *rehabilitace*, *cadre* x *kádr*, *personnel* x *personál*, *effectif* (substantif et adjectif en français) x adjectif en tchèque : *efektivní* (*emploi effectif*).

4. Conclusion

Par rapport à la langue générale, la langue juridique présente de nombreuses spécificités lexicales et stylistiques dont les moyens linguistiques sont entièrement mis au service d'un système notionnel et conceptuel spécifique¹⁰. La traduction juridique est un processus complexe qui doit bien tenir compte de cette diversité linguistique et socioculturelle des systèmes juridiques des pays respectifs dans leur évolution. Elle consiste en une médiation de l'ensemble des informations linguistiques, pragmatiques et culturelles codées dans la langue source en ayant recours à différents types de transpositions, modulations, emprunts, calques, descriptions paraphrastiques, pour transférer le sens et ré-exprimer le contenu du message du texte source dans une autre langue cible qui ignore *a priori* le code juridique de la langue source. « On ne traduit pas le droit dans un autre droit... on traduit d'un système juridique exprimé en une langue dans une autre langue juridique de compromis qui permet de parler le droit de l'un dans la langue de l'autre » (Thiry, 2008 : 14), par exemple parler du droit français en tchèque et *vice versa*. Il s'agit de la médiation de sens entre deux textes et de la recherche de l'équivalence fonctionnelle entre les concepts et termes faisant partie de systèmes linguistiques et juridiques souvent asymétriques, tout en respectant le sens et le contenu original de chacun des systèmes comparés – même si la recherche de cette équivalence peut amener le traducteur à des approximations plus ou moins grandes. D'où aussi l'importance des notes explicatives éventuelles du traducteur.

Les tendances à une internationalisation et harmonisation du droit européen se heurtent souvent à la diversité des droits nationaux aux niveaux des concepts et des termes. Le français

¹⁰ « La technicité du droit [...] tient à l'extrême difficulté d'enserrer dans des formules générales une réalité sociale des plus complexes » (Jestaz, 2001 : 78).

et le tchèque juridiques emploient eux-mêmes des internationalismes, mais beaucoup de termes sont historiquement motivés. Une bonne connaissance de la langue juridique permet d'éviter de faux internationalismes, aussi bien que des confusions intralinguales et des interprétations erronées de certains instituts faisant partie des oppositions inexistantes dans la langue d'arrivée (résultat de conceptualisation différente)¹¹, sans oublier les différences au niveau des répertoires de termes de différents micro ou macro-systèmes notionnels, ainsi que leur polysémie. Comme la traduction juridique exige une compétence linguistique et professionnelle complémentaire spécialisée, une collaboration étroite avec des experts peut apporter une aide précieuse au traducteur juridique.

Résumé. Překlad právnických termínů z prostředí podnikání a pracovněprávních vztahů. Příspěvek se věnuje problémům odborného překladu z francouzštiny do češtiny, týkajícího se obchodního a pracovního práva. Důraz klade na komplexní proces transferu mezi danými jazykovými a právními kódy s cílem zajistit převod smyslu z výchozího do cílového textu. Analyzuje různé typy funkčních ekvivalentů vybraných termínů, které mohou mít, i přes významové rozdíly, stejnou komunikativní funkci v přijímající kultuře, a poukazuje na zrádné interference.

Bibliographie

- BOCQUET, Claude (2008). *La traduction juridique ; fondement et méthode*. Collection Transducto. Bruxelles : De Boeck.
- CABRÉ, MaríaTeresa (2000). "Terminologie et linguistique : la théorie des portes" [online]. *Terminologies nouvelles. Terminologie et diversité culturelle*, n° 21, pp. 10–15 [cit. 03.01.2015]. Disponible sur : <http://termisti.ulb.ac.be/rifal/PDF/tn21/rint21.pdf>
- CORNU, Gérard (2000). *Linguistique juridique*. 2^e éd. Paris : Montchrétien.
- (2007). *Vocabulaire juridique*. 8^e éd. Paris : PUF.
- DAMETTE, Éliane (2007). *Didactique du français juridique – FLE à visée professionnelle*. E. Guimbretière (préf.). Paris : L'Harmattan.
- FIŠER, Zbyněk (2009). *Překlad jako kreativní proces. Teorie a praxe funkcionalistického překládání*. Brno : Host.
- GÉMAR, Jean-Claude (1995). "Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier". In : *Français juridique et science du droit*. Bruxelles : Bruylant.
- (1996). *Traduire ou l'art d'interpréter*, t. II, *Langue, droit et société : éléments de juri-linguistique*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- (2008). "Forme et sens du message juridique en traduction" [online]. *Revue internationale de Sémiotique juridique*, volume 21, n° 4, pp. 323–335 [cit. 20.6.2015]. Disponible sur : <http://link.springer.com/article/10.1007/s11196-008-9085-1>
- GUILLIEN, Raymond ; VINCENT, Jean ; GUINCHARD, Serge et al. (2010). *Lexique des termes juridiques*. 17^e éd. Paris : Dalloz.

¹¹ Par ex. : *emploi stable – emploi précaire* (stálé – « nestálé » zaměstnání).

- JESTAZ, Philippe (2001). *Le droit*. Paris : Dalloz, coll. Connaissance du droit.
- LERAT, Pierre (1985). *Les langues spécialisées*. Paris : PUF, coll. Linguistique nouvelle.
- LADMIRAL, Jean-René (1979). *Traduire : théorèmes pour la traduction*. Paris : Payot.
- MOUNIN, Georges (1963). *Les problèmes théoriques de la traduction*. Paris : Gallimard, coll. TEL.
- PIGEON, Louis-Philippe (1982). “La traduction juridique : l’équivalence fonctionnelle”. In : GÉMAR, Jean-Claude (éd.). *Langage du droit et de traduction. Essais de jurilinguistique*. Montréal : Linguatex, Collection et Conseil de la langue française, pp. 271–281.
- RAKŠANYIOVÁ, Jana (2005). “Preklad jako interkultúrna komunikácia”. In : *Preklad ako interkultúrna komunikácia*. Bratislava : AnaPress, pp. 9–75.
- ŠABRŠULA, Jan (2000). *Teorie praxe a překladu*. Ostrava : FF OU, Repronis.
- THIRY, Bernard (2000). “Équivalence bilingue en traduction et terminologie juridiques. Qu’est-ce que traduire en droit ?” [online]. In : *La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique*. Genève : Éd. de l’Université de Genève et ETI, pp. 285–307 [cit. 03.01.2015]. Disponible sur : <http://www.tradulex.com/Actes2000/Thiry.pdf>
- (2005). “Problèmes de jurilinguistique contrastive : les équivalences interlinguistiques en droit” [online]. CHC ULgLiege, *Cahier de recherche*, N° 200808/05 [cit. 03.01.2015]. Disponible sur : http://www.hec.ulg.ac.be/sites/default/files/workingpapers/WP_HEC_ULg_20080805_Thiry.pdf

Janka Priesolová
 Katedra románských jazyků
 Fakulta mezinárodních vztahů
 Vysoká škola ekonomická
 Nám. W. Churchilla 3
 130 67 PRAHA 3
 République tchèque